

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-001

DATE : le 21 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3  
DEMANDERESSE

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.  
1304, rue Green, bur. 301, Montréal (Québec) H3Z 2B1  
et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.  
2000, rue Peel, bur. 540, Montréal (Québec) H3A 2W5  
et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS  
243, rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3  
et

ANNA PAPATHANASIOU  
5206, rue Ponsard, Montréal (Québec) H3W 2A8  
et

FRANCO MIGNACCA  
8227, rue Benjamin Franklin, Montréal (Québec) H1E 6W2  
et

JOSEPH JEKKELE  
08, Sydney-Cunningham, Beaconsfield (Québec) H9W 6E4  
et

PNB MANAGEMENT INC.  
518-3551, boul St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4  
et

MARIO BRIGHT  
518-3551, boul St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4  
et

FOCUS MANAGEMENT INC.  
P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman, Cayman Island, BWI  
et

IVEST FUND LTD., The British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400,  
P.O. Box N-3935, Nassau

et

KEVIN COOMBES

P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman, Cayman Island, BWI

et

3769682 CANADA INC.

1304, rue Green, bur. 301, Montréal (Québec) H3Z 2B1

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS

1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6

et

BANQUE CIBC

1155, Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 3Z4

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

500, rue St-Jacques, 12<sup>ième</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et

1289, av. Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4

et

BNP PARIBAS (CANADA)

1981, av. McGill College, Montréal (Québec) H3A 2W8

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET RECOMMANDATION AU MINISTRE DE NOMMER UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

[arts. 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) (4°) (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Nicole Martineau et M<sup>e</sup> Éric Blais

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 décembre 2007

## DÉCISION

Le 20 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mises en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (3°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> ;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> ;

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. Précitée, note 1.

<sup>4</sup>. Précitée, note 2.

4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (4°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>10</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

#### LES PARTIES

##### Gestion de Capital Triglobal

1. L'intimée Gestion de Capital Triglobal inc., ci-après « Triglobal », est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, ci-après l'« Autorité », en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>11</sup>, (ci-après la « LDPSF »), (# 505370) à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études ;
2. À ce titre, elle peut, notamment, faire souscrire à des certificats de dépôts auprès d'institutions dûment inscrites à titre d'institution de dépôt (article 95 LDPSF) ;
3. Elle compte 196 représentants inscrits sous son égide dans les divers domaines d'activités ci-haut décrits ;
4. L'intimé Thémistoklis Papadopoulos, (ci-après « Papadopoulos »), est le président de Triglobal ;
5. L'intimé Franco Mignacca, (ci-après « Mignacca »), est le secrétaire trésorier de Triglobal ;
6. L'intimée 3769682 Canada inc., (ci-après « Canada inc. »), est l'actionnaire unique de Triglobal ;
7. L'intimé Mario Bright, (ci-après « Bright »), est l'un des deux actionnaires, Papadopoulos étant l'autre, de Canada inc. ;
8. Papadopoulos est l'administrateur unique de Canada inc. ;
9. Soulignons que l'intimée Joseph Jekkel, (ci-après « Jekkel »), a fondé Triglobal en 1997, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>12</sup>, et était son président jusqu'en 2000 où Papadopoulos lui a succédé après l'acquisition des actions de Triglobal par Canada inc. ;
10. Soulignons aussi que Triglobal n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> (ci-après la « LVM ») ;

##### PNB Management inc.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>12</sup> L.R.C., c. C-44

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

11. L'intimée PNB Management inc., ci-après « PNB », est une compagnie de conseiller en gestion ;
12. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
13. Bright est le premier actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs ;
14. Soulignons que PNB n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

#### Société de gestion de fortune Triglobal inc.

15. L'intimée Société de gestion de fortune Triglobal inc., (ci-après « *Fortune inc.* »), est une compagnie dont la totalité des actions votantes sont détenues par Papathanasiou et dont les actions non-votantes sont détenues par PNB ;
16. Papadopoulos est l'administrateur unique de Fortune inc. ;
17. Soulignons que Fortune inc. n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

#### Thémistoklis Papadopoulos

18. Papadopoulos, en plus d'être le président de Triglobal, est rattaché à celle-ci auprès de l'Autorité (# 138474) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes ;
19. Rappelons que Papadopoulos est aussi l'administrateur unique de Canada inc. et de Fortune inc. ainsi d'être le deuxième actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs,
20. Soulignons que Papadopoulos n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Anna Papathanasiou

21. Papathanasiou, tel que ci-dessus souligné, est l'actionnaire unique de Fortune inc. et la présidente de PNB ;
22. Elle n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Franco Mignacca

23. Mignacca, en plus d'être un administrateur de Triglobal, est aussi son directeur de la conformité responsable pour le Québec et est inscrit auprès de l'autorité (# 151943) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en planification financière ;
24. Soulignons que Mignacca n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;
25. Le 13 décembre 2007, Mignacca a fait parvenir une demande de retrait d'inscription auprès de Triglobal à l'Autorité; cette demande est présentement en traitement ;

#### Joseph Jekkel

26. Jekkel, en plus d'avoir été le président fondateur de Triglobal, est aujourd'hui un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité (# 117071) et rattaché à Triglobal dans le domaine du courtage en épargne collective, en planification financière, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes ;
27. Soulignons que Jekkel n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Mario Bright

28. Rappelons que Bright est l'un des actionnaires de Canada inc. qui détient toutes les actions de Triglobal ainsi qu'actionnaire et administrateur de PNB ;

29. Il a été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières à titre de conseiller en valeurs plein exercice de 2001 à 2005 ;
30. De 2001 à juillet 2003, il était rattaché auprès de la firme Norbourg gestion d'actifs ;
31. Après sa démission auprès de cette firme, Bright a cessé officiellement d'agir à titre de conseiller en valeurs selon les registres de l'Autorité ;

#### Focus Management inc.

32. L'intimée Focus Management Inc., (ci-après « Focus »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman ;
33. Focus n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre d'institution de dépôt;
34. Elle ne détient pas plus d'inscription auprès des Îles Cayman à ce titre ou à tout autre ;
35. Focus n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
36. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, Focus a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;

#### Ivest Fund Ltd.

37. L'intimée Ivest Fund Ltd, ci-après « Ivest », est une personne morale ayant son siège social aux Bahamas ;
38. Ivest est inscrite à titre de fonds communs auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas<sup>14</sup> ;
39. Ivest n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;
40. Selon un article publié dans la Presse, il appert que le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
41. Ivest n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
42. De plus, tel qu'il sera démontré ci-dessous, Ivest a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce ;

#### Interactive Brokers

43. La mise en cause Interactive Brokers, ci-après « Brokers », est un courtier en valeurs plein exercice inscrit auprès de l'Autorité ;
44. PNB détient un compte auprès de Interactive Brokers (Canada). Les comptes de Focus et Ivest sont détenus chez Interactive Brokers LLC. (USA) ;

#### LES FAITS

45. L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal;
46. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux de rendement variable selon les clients tel que ci-après démontré ;

<sup>14</sup>. Cet allégué de la demande a été amendé pendant l'audience du 20 décembre 2007, avec l'autorisation du Bureau.

47. Ces placements illégaux se chiffraient en millions de dollars ;
48. Jekkel a aidé Focus à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, et ce, pour une somme de plus de 15 000 000 \$.

#### Madame Suzanne Mandeville

49. L'une des clientes de Jekkel était Mme Suzanne Mandeville, ci-après « Mandeville », qui a investi pour la première fois en 1990 une somme de 10 000 \$ dans les titres d'emprunt offerts par Focus ;
50. Jekkel lui avait représenté que ce placement était diversifié ;
51. Elle faisait totalement confiance à Jekkel en ce qui a trait à ses placements ;
52. Ce placement était renouvelable aux 2 ans ;
53. Mandeville a d'ailleurs renouvelé ce placement jusqu'en juin 2003 où elle a décidé de toucher son capital et ses intérêts cumulés se chiffrant à 22 913,26 \$ ;
54. Mandeville a d'ailleurs reçu paiement de cette somme le 17 juillet 2003 ;

#### Monsieur James Dawe

55. Papadopoulos a notamment incité M. James Dawe, ci-après « Dawe », à investir des sommes d'argent chez Ivest en 2002 ;
56. Dawe avait souligné à Papadopoulos, lors de l'établissement de son profil d'investisseur, qu'il désirait des placements stables et aucunement spéculatif ;
57. Soulignons qu'en plus du placement auprès de Ivest, Papadopoulos a vendu à Dawe d'autres produits que Triglobal offrait et ce, afin de compléter son portefeuille de placement ;
58. Papadopoulos lui a d'ailleurs remis un document intitulé « offering memorandum » daté du 15 mars 2002, où Ivest détaillait son offre aux investisseurs ;
59. En date du 1<sup>er</sup> février 2006, le compte de Dawe chez Ivest était évalué à la somme de 65 437,67 \$ ;
60. Au fil des ans, plusieurs représentants de Triglobal, dont un dénommé Mario, lui ont prodigué des conseils sur ses investissements ; son principal conseiller restant toujours Papadopoulos ;
61. Jusqu'en mai 2007, Dawe ne s'est jamais inquiété de la valeur de son placement ;
62. Cependant, le 18 mai 2007, la lecture d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse*, lui a causé certaines inquiétudes ;
63. Suite à cette lecture, Dawe a rencontré Papadopoulos qui lui a indiqué que les propos rapportés dans *La Presse* n'étaient pas fondés. Papadopoulos lui a mentionné que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
64. Malgré ces propos rassurants de Papadopoulos, Dawe a demandé de se faire rembourser son investissement dans Ivest de façon progressive ;
65. Papadopoulos n'a pas donné suite à cette demande ;
66. En date de ce jour, Dawe a reçu certaines sommes d'argent de son investissement dans Ivest ;

#### Madame Dimitra Simptikidis

67. En 2005, Dimitra Simptikidis, ci-après « Simptikidis » a contacté Papathanasiou pour investir ;
68. Simptikidis avait connu Papathanasiou et Bright alors qu'elle travaillait au restaurant Nickels à Boucherville ;
69. Le 15 mai 2005, Simptikidis investissait 122 160 \$ dans Focus par l'intermédiaire de Papathanasiou qu'elle a rencontré au 2 000 Peel, 5<sup>ième</sup> étage à Montréal ; l'investissement avait un terme de 5 années avec un rendement annuel de 11% ;

70. C'est Papathanasiou qui a complété les documents nécessaires à cet investissement, puis les a présentés à Simptikidis pour signature ;
71. Bright est venu la saluer lors de cette rencontre alors que Papathanasiou complétait les documents ;
72. Lors d'un voyage en Grèce à l'été 2007, Simptidikis a appris d'un ami que deux personnes qu'il connaissait ayant investi avec Papadopoulos et Bright s'étaient vu refuser leur demande de remboursement ;
73. Simptikidis a essayé en vain de rejoindre Papathanasiou et Bright à Montréal ainsi qu'avec Focus ;
74. Étant donné ses inquiétudes, Simptikidis a rencontré les enquêteurs de l'Autorité le 27 novembre 2007 pour leur faire part de la situation ;

#### Monsieur Panayiotis Stavropoulos

75. En 2003, M. Panayiotis Stavropoulos, ci-après « Stavropoulos », suite au conseil de son comptable, a rencontré Papadopoulos dans les locaux de Triglobal pour possiblement effectuer un placement ;
76. Stavropoulos avait 350 000 \$ à investir ;
77. Papadopoulos lui a alors conseillé un placement aussi sûr que dans une banque, soit le fond Focus ;
78. En mai 2006, soit à l'échéance de son placement de 2003, Stavropoulos reçoit un chèque de 348 719,93 \$ à titre de remboursement de son placement ;
79. Il a cependant été dans l'impossibilité d'encaisser ce chèque à sa banque ;
80. Stavropoulos a rencontré Papadopoulos à propos de ce chèque et celui-ci l'a finalement convaincu de réinvestir cette somme dans Focus pour une période de 12 mois venant à échéance 31 août 2007 ;
81. Il faut souligner que d'août 2003 à août 2006, Stavropoulos avait touché annuellement une somme de 33 128,39 \$, soit un rendement de plus de 9 % d'intérêts, grâce à ce placement aux îles Cayman ;
82. En mai 2007, il a envoyé une lettre enregistrée à Triglobal et à Focus demandant le remboursement de son investissement, on lui a répondu qu'un délai de deux mois serait nécessaire avant de procéder au remboursement ;
83. En novembre 2007, il a tenté à plusieurs reprises de joindre Papadopoulos pour ledit remboursement ;
84. Papadopoulos n'a jamais retourné ses appels ;
85. Exaspéré, Stavropoulos a porté plainte à la police en novembre dernier ;
86. Suite à cette plainte, le 29 novembre, au lendemain de la visite de la police de Montréal aux bureaux de Triglobal, il a reçu un premier paiement partiel de 50 000 \$ émanant du compte de Focus à la banque BNP Parisbas (Bahamas) suite à un arrangement fait avec l'assistante de Papadopoulos ;
87. Le 3 décembre 2007, Stavropoulos rencontrait un enquêteur de l'Autorité pour faire part de sa situation ;
88. Aussi, le 13 décembre 2007, Stavropoulos recevait un second paiement partiel de 75 000 \$ émanant d'un compte détenu à la banque CIBC par PNB ;
89. En date de ce jour, malgré l'échéance du terme souscrit depuis août 2007, Stavropoulos attend toujours le remboursement de la somme de 253 469,72 \$ ;
90. Rappelons que ce placement avait été présenté comme aussi sûr que si fait à la banque par Papadopoulos en 2003 ;



91. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2003 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;
92. De plus, Papadopoulos avait remis à Stavropoulos sa carte d'affaires à titre de président de Triglobal;

#### Monsieur Dimitri Aravanis

93. M. Dimitri Aravanis, (ci-après « *Aravanis* »), a rencontré Papadopoulos le 25 mars 2004 suite aux recommandations d'un ami ;
94. La rencontre a eu lieu aux bureaux de Triglobal ;
95. Suite aux représentations de Papadopoulos, Aravanis investissait 50 000 \$ dans les fonds Focus pour une durée de trois ans à un taux de rendement de 9 % débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
96. À l'expiration du terme de cet investissement, le ou vers le 30 juin 2007, il a demandé à Papadopoulos de lui remettre son capital investi ainsi que les intérêts dus, soit la somme de 64 166,29 \$ ;
97. À ce jour, il n'a reçu aucune somme malgré que plus de 5 mois soient écoulés depuis l'expiration du terme contractuel stipulé en 2004 ;
98. Au cours de ces 5 mois, Aravanis a logé une multitude d'appels aux bureaux de Triglobal sans recevoir de retour d'appel ;
99. Tous ses appels auprès de Triglobal pour joindre Papadopoulos étant demeurés sans suite, Aravanis a obtenu le numéro de téléphone personnel de Papadopoulos, moyen par lequel il l'a finalement joint ;
100. C'est dans ce contexte que, le 21 novembre dernier, Papadopoulos lui a mentionné de ne pas s'inquiéter et qu'une transaction aurait lieu le 12 décembre 2007 ;
101. Doutant des promesses de Papadopoulos, Aravanis a rencontré un enquêteur de l'Autorité le 3 décembre 2007 ;
102. À ce jour, aucun remboursement n'a été effectué ;
103. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2004 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « *Confirmation of Identity* » ;

#### Les fausses représentations de Triglobal

104. De plus, le 27 juillet 2007, le Service des enquêtes de l'Autorité faisait parvenir, conformément à l'article 242 de la LVM, un *subpoena duces tecum* à Triglobal ;
105. L'Autorité demandait alors à Triglobal de lui transmettre :
  - Le nom, les coordonnées et le montant investi par chaque client détenant des parts ou tout autre type d'investissement dans les fonds Focus ou Ivest ;
  - Les états financiers des fonds Ivest et Focus depuis 2002 ;
  - Les états de compte de courtage des fonds Focus et Ivest pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à ce jour ;
106. Le 15 août 2007, les procureurs de Triglobal déclaraient au nom de leur cliente qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;
107. Tel que ci-haut détaillé, ces affirmations sont fausses ;
108. De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entravent manifestement le travail des enquêteurs de l'Autorité ;

## Les craintes de cessation des activités de Triglobal

- 109. En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité a appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal tel que ci-après élaboré ;
- 110. Bright résiderait maintenant en Crète en Grèce ;
- 111. L'absentéisme du président Papadopoulos à ses bureaux de Triglobal fait énormément parler au sein de l'entreprise ;
- 112. Depuis juin 2006, 67 représentants en épargne collective rattachés à Triglobal ont quitté l'entreprise, dont 49 depuis le mois d'octobre 2007 ;
- 113. Ce départ massif pourrait entraîner une perte d'actifs sous gestion de Triglobal d'environ 500 000 000 \$ selon un ancien représentant ;
- 114. Les locaux de Triglobal sis sur la rue Green seraient sur le point d'être relocalisés à l'adresse de PNB à l'époque située au 810 Champagnard ;

## LES ACTIFS DONT L'AUTORITÉ DEMANDE LE BLOCAGE

## Les actifs de Ivest

- 115. Les actifs connus de Ivest se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux États-Unis; à savoir :
  - o U89903 (master) ayant un solde de 472 213,38 \$;
  - o U98611 (master) ayant un solde de 17 660,39 \$;
  - o U116699 (master) ayant un solde de 7 366,50 \$;
  - o U116692 (service account of U116690) ayant un solde négatif de 8 289,94 \$ ;
- 116. Soulignons que Bright est la personne autorisée à négocier dans ces comptes ;

## Les actifs de Focus

- 117. Les actifs connus de Focus se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux États-Unis; à savoir :
  - o U55668 (master) ayant un solde de 2 625,07 \$ ;
  - o U66844 (master) ayant un solde de 496,92 \$ ;
  - o U70503 (master) ayant un solde de 1 783.71 \$ ;
  - o U91435 (master) ayant un solde de 2 978,16 \$ ;
- 118. Soulignons que Bright est la personne autorisée à négocier dans ces comptes ;

## Les actifs de PNB

- 119. Les actifs connus de PNB se retrouvent, dans un premier temps, dans un compte détenu chez Brokers, à sa succursale située au 1 800, avenue McGill College, bureau 2106, à Montréal, compte numéro U93827 (master) et ayant un solde de 2 454,38 \$ ;
- 120. PNB a aussi un compte auprès de la mise en cause banque CIBC, ci-après « CIBC », répertorié sous le numéro 3926214 et ayant un solde de 31 692,12 \$ ;
- 121. Rappelons que le virement de 75 000 \$ fait le 13 décembre 2007 à Stavropoulos émane de ce compte ;
- 122. Aussi l'analyse des opérations de ce compte nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits au compte pour une somme de plus de 900 000 \$ ;

## Les actifs de Triglobal

- 123. Enfin, les actifs de Triglobal sont constitués principalement des fonds en dépôt dans les comptes ci-après énumérés détenus chez la mise en cause Groupe Financier Banque TD :
  - o CDA 524887-4160 ayant un solde de 50 882.07 \$

- o CDA 5247153-4160 ayant un solde de 99 139.01 \$
- o CDA 0302568-4772 ayant un solde de 0 \$
- o CDA 0302894-4772 ayant un solde de 121 998.76 \$
- o CDA 5209319-4772 ayant un solde de 0 \$
- o CDA 5209327-4772 ayant un solde de 202.59 \$
- o CDA 7301007-4772 ayant un solde de 0 \$ US

#### L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE TRIGLOBAL

124. Papadopoulos et Mignacca sont les seuls dirigeants de Triglobal ;
125. Papadopoulos et Mignacca ont aidé à faire les placements illégaux ci-dessus décrits ;
126. L'enquête démontre que Papadopoulos et Mignacca se servent de Triglobal pour aider à faire des placements illégaux ;
127. La présente demande vise à obtenir un blocage des actifs de Triglobal et notamment de ses dirigeants ;
128. Il y a eu 49 de représentants agissant pour le compte de Triglobal qui ont quitté ce cabinet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
129. Il y a lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage;
130. Tel que ci-haut souligné, il y a 196 représentants agissant pour le compte de Triglobal et qu'il y a lieu de s'assurer qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs;
- b. La LVM autorise le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société;
- c. L'Autorité a institué une enquête, entre autre, sur Triglobal ;
- d. Les faits ci-dessus décrits dans la présente procédure démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>15</sup> ;
- e. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
- f. Il est impérieux pour assurer la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> ;
- g. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
- h. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
- i. Pire encore, il est à craindre que le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable, tel que ci-haut illustré ;

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*

j. De plus, Triglobal œuvre dans une industrie hautement réglementée ;

#### L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 20 décembre 2007. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

#### L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Quant à la demande de l'Autorité pour recommander au ministre de nommer un administrateur provisoire, elle est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de l'enquêteur de cet organisme, que tous les éléments qu'on retrouve au quatre paragraphes de cet article de la loi sont présents dans ce dossier.

<sup>17</sup>. *Ibid.*

<sup>18</sup>. *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>19</sup>. *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>20</sup>. *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>21</sup>. *Id.*

<sup>22</sup>. Précitée, note 1.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>23</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>24</sup>

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal ;
- Ces placements illégaux se chiffraient à plusieurs millions de dollars ;
- Le 15 août 2007, Triglobal aurait faussement affirmé qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;

<sup>23</sup>. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

<sup>24</sup>. *Id.*, 30-31.

- De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entraveraient le travail des enquêteurs de l'Autorité ;
- L'enquête démontrerait que Papadopoulos et Mignacca, les dirigeants de Triglobal, se servent de cette firme pour aider à faire des placements illégaux ;
- Papadopoulos et Bright serait les deux propriétaires véritables (ultimate beneficial owners) de Focus Management Inc.;
- Le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
- Papadopoulos aurait mentionné au printemps 2007 que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
- L'analyse des opérations du compte de PNB nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits ont été effectués au compte pour une somme de plus de 900 000 \$ ;
- L'absence d'inscription des intimés à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
- La difficulté ou l'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur mise de fond ;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soient effectués de façon inéquitable.

En outre des faits mentionnés plus haut, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision et de recommander à la ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable et afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et ce, pour les motifs suivants :

- En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité aurait appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal
- Le cabinet œuvre dans une industrie hautement réglementée;
- Les sommes et le nombre d'investisseurs impliqués militent en faveur d'une intervention immédiate afin de rassurer les investisseurs et le public concernant la sécurité, la stabilité et le bon fonctionnement du marché;
- L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que le mécanisme du blocage et de l'interdiction n'aurait pas été, à notre avis, suffisant afin de protéger efficacement les investisseurs;
- Il y avait lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage et de s'assurer que les 196 représentants agissant pour le compte de la firme puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;
- Dans le présent dossier, on allègue entre autres des affirmations fausses ainsi que l'entrave à l'enquête de l'Autorité. Le Bureau a des raisons de craindre que sans la nomination rapide d'un administrateur provisoire la protection des épargnants pourrait être mise en péril ;
- Qui plus est, le Bureau souscrit à la position de l'Autorité, à l'effet que le ministre devrait nommer immédiatement un administrateur provisoire et par la suite donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup> ;

<sup>25</sup> Précitée, note 1.

<sup>26</sup> *Ibid.*

- Le tribunal est conscient que la décision aura un impact important pour la firme et pour beaucoup de petits investisseurs et qu'il importe qu'un administrateur provisoire indépendant les informe de la situation de manière complète et transparente.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de ses procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 20 décembre 2007 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup> et des articles 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>28</sup> :

1. Ordonnance de blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>29</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>
  - il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd. ;
  - il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
  - il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc. ;
  - il ordonne à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec ;
  - il ordonne à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;
  - il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;
  - il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
  - il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12<sup>ième</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les

<sup>27</sup> . *Ibid.*

<sup>28</sup> . Précitée, note 2.

<sup>29</sup> . Précitée, note 2.

<sup>30</sup> . Précitée, note 1.

comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

- n° CDA 524887-4160 ;
  - n° CDA 5247153-4160 ;
  - n° CDA 0302568-4772 ;
  - n° CDA 0302894-4772 ;
  - n° CDA 5209319-4772 ;
  - n° CDA 5209327-4772 ; et
  - n° CDA 7301007-4772 ;
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à un éventuel administrateur provisoire nommé par la ministre des Finances pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd ;

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

2. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>32</sup> et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>33</sup>
  - il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, y compris des activités de courtier en valeurs :
    - Ivest Fund Ltd. ;

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Précitée, note 2.

<sup>33</sup> Précitée, note 1.



- Focus Management inc. ;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
- Gestion de Capital Triglobal inc.
- PNB Management inc. ;
- 3769682 Canada inc. ;
- Themistoklis Papadopoulos ;
- Anna Papathanasiou ;
- Franco Mignacca ;
- Joseph Jekkel ;
- Mario Bright ;
- il interdit à Gestion de Capital Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup>, autrement qu'en conformité avec son inscription de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'étude ;

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

3. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>35</sup> et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>36</sup>

- il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs :
  - Gestion de Capital Triglobal inc.
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
  - PNB Management inc. ;
  - 3769682 Canada inc. ;
  - Themistoklis Papadopoulos ;
  - Anna Papathanasiou ;
  - Franco Mignacca ;
  - Joseph Jekkel ;
  - Mario Bright.

L'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

4. Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>37</sup> et de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>38</sup>

- il recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>39</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

<sup>34</sup> . *Ibid.*

<sup>35</sup> . Précitée, note 2.

<sup>36</sup> . Précitée, note 1.

<sup>37</sup> . Précitée, note 2.

<sup>38</sup> . Précitée, note 1.

<sup>39</sup> . *Ibid.*

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>40</sup>. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>41</sup>.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2007

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

(S) *Jean-Pierre Major*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2007-

AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS

800, square Victoria

22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

Gestion de Capital Triglobal inc.

1304, rue Green, bur. 301

Montréal (Québec) H3Z 2B1

et

Société de gestion de fortune

Triglobal inc.

2000, rue Peel, bur. 540

Montréal (Québec) H3A 2W5

et

Themistoklis Papadopoulos

243, rue Montreuil

Laval (Québec) H7X 3K3

et

Anna Papathanasiou

5206, rue Ponsard

Montréal (Québec) H3W 2A8

et

Franco Mignacca

8227, rue Benjamin Franklin

Montréal (Québec) H1E 6W2

et

Joseph Jekkel

208, Sydney-Cunningham

Beaconsfield (Québec) H9W 6E4

<sup>40</sup>. Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, précité, note 4, a. 31.

<sup>41</sup>. *Ibid.*, a. 32.

et

PNB Management inc.  
518-3551, boul St-Charles  
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

Mario Bright  
518-3551, boul St-Charles  
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

Focus Management inc.  
P.O. Box 30440  
Seven Mile Beach, Grand Cayman  
Cayman Island, BWI

et

Ivest Fund Ltd.  
The British Colonial Center of  
Commerce  
One Bay Street, suite 400  
P.O. Box N-3935 Nassau

et

Kevin Coombes  
P.O. Box 30440  
Seven Mile Beach, Grand Cayman  
Cayman Island, BWI

et

3769682 Canada inc.  
1304, rue Green, bur. 301  
Montréal (Québec) H3Z 2B1

Intimés

et

Interactive Brokers  
1800, av. McGill College, Bur. 2106  
Montréal (Québec) H3A 3J6

et

Banque CIBC  
1155, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3Z4

et

Groupe Financier Banque TD  
500, rue St-Jacques, 12<sup>ième</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1S1

et

1289, av. Greene  
Westmount (Québec) H3Z 2A4

et

BNP Parisbas (Canada)

1981, ave McGill College  
Montréal (Québec) H3A 2W8

Mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3), (4) et (6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 257, 258, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

Les parties

Gestion de Capital Triglobal

1. L'intimée Gestion de Capital Triglobal inc., ci-après « Triglobal », est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, ci-après l'« Autorité », en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, ci-après la « LDPSF », (# 505370) à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études ;
2. À ce titre, elle peut, notamment, faire souscrire à des certificats de dépôts auprès d'institutions dûment inscrites à titre d'institution de dépôt (article 95 LDPSF) ;
3. Elle compte 196 représentants inscrits sous son égide dans les divers domaines d'activités ci-haut décrits ;
4. L'intimé Thémistoklis Papadopoulos, ci-après « Papadopoulos », est le président de Triglobal ;
5. L'intimé Franco Mignacca, ci-après « Mignacca », est le secrétaire trésorier de Triglobal ;
6. L'intimée 3769682 Canada inc., ci-après « Canada inc. », est l'actionnaire unique de Triglobal ;
7. L'intimé Mario Bright, ci-après Bright, est l'un des deux actionnaires, Papadopoulos étant l'autre, de Canada inc. ;
8. Papadopoulos est l'administrateur unique de Canada inc. ;
9. Soulignons que l'intimée Joseph Jekkel, ci-après « Jekkel », a fondé Triglobal en 1997, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C., c. C-44, et était son président jusqu'en 2000 où Papadopoulos lui a succédé après l'acquisition des actions de Triglobal par Canada inc. ;
10. Soulignons aussi que Triglobal n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, ci-après la « LVM » ;

PNB Management inc.

11. L'intimée PNB Management inc., ci-après « PNB », est une compagnie de conseiller en gestion ;
12. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
13. Bright est le premier actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs ;
14. Soulignons que PNB n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Société de gestion de fortune Triglobal inc.

15. L'intimée Société de gestion de fortune Triglobal inc., ci-après « Fortune inc. », est une compagnie dont la totalité des actions votantes sont détenues par Papathanasiou et dont les actions non-votantes sont détenues par PNB ;
16. Papadopoulos est l'administrateur unique de Fortune inc. ;
17. Soulignons que Fortune inc. n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;

Thémistoklis Papadopoulos

18. Papadopoulos, en plus d'être le président de Triglobal, est rattaché à celle-ci auprès de l'Autorité (# 138474) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes ;
19. Rappelons que Papadopoulos est aussi l'administrateur unique de Canada inc. et de Fortune inc. ainsi d'être le deuxième actionnaire de PNB ainsi que l'un de ses administrateurs,
20. Soulignons que Papadopoulos n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Anna Papathanasiou

21. Papathanasiou, tel que ci-dessus souligné, est l'actionnaire unique de Fortune inc. et la présidente de PNB ;
22. Elle n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émis par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Franco Mignacca

23. Mignacca, en plus d'être un administrateur de Triglobal, est aussi son directeur de la conformité responsable pour le Québec et est inscrit auprès de l'autorité (# 151943) à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en planification financière ;
24. Soulignons que Mignacca n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;
25. Le 13 décembre 2007, Mignacca a fait parvenir une demande de retrait d'inscription auprès de Triglobal à l'Autorité; cette demande est présentement en traitement ;

#### Joseph Jekkel

26. Jekkel, en plus d'avoir été le président fondateur de Triglobal, est aujourd'hui un représentant dûment inscrit auprès de l'Autorité (# 117071) et rattaché à Triglobal dans le domaine du courtage en épargne collective, en planification financière, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes ;
27. Soulignons que Jekkel n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 149 LVM ;

#### Mario Bright

28. Rappelons que Bright est l'un des actionnaires de Canada inc. qui détient toutes les actions de Triglobal ainsi qu'actionnaire et administrateur de PNB ;
29. Il a été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières à titre de conseiller en valeurs plein exercice de 2001 à 2005 ;
30. De 2001 à juillet 2003, il était rattaché auprès de la firme Norbourg gestion d'actifs ;
31. Après sa démission auprès de cette firme, Bright a cessé officiellement d'agir à titre de conseiller en valeurs selon les registres de l'Autorité ;

#### Focus Management inc.

32. L'intimée Focus Management Inc., ci-après « Focus », est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman ;
33. Focus n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre d'institution de dépôt;
34. Elle ne détient pas plus d'inscription auprès des îles Cayman à ce titre ou à tout autre ;
35. Focus n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
36. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, Focus a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs

mobilières, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des épargnants;

#### Ivest Fund Ltd.

37. L'intimée Ivest Fund Ltd, ci-après « Ivest », est une personne morale ayant son siège social aux Bahamas ;
38. Ivest est inscrite à titre de gestionnaire de fonds communs auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas ;
39. Ivest n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;
40. Selon un article publié dans la Presse, il appert que le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;
41. Ivest n'a jamais détenu un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs émit par l'Autorité conformément à l'article 148 LVM ;
42. De plus, tel qu'il sera démontré ci-dessous, Ivest a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir une valeur mobilière reconnu comme telle dans le commerce ;

#### Interactive Brokers

43. La mise en cause Interactive Brokers, ci-après « Brokers », est un courtier en valeurs plein exercice inscrit auprès de l'Autorité ;
44. PNB détient un compte auprès de Interactive Brokers (Canada). Les comptes de Focus et Ivest sont détenus chez Interactive Brokers LLC. (USA)

#### Les faits

45. L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal;
46. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux de rendement variable selon les clients tel que ci-après démontré ;
47. Ces placements illégaux se chiffraient en millions de dollars ;
48. Jekkel a aidé Focus à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, et ce, pour une somme de plus de 15 000 000 \$.

#### Madame Suzanne Mandeville

49. L'une des clientes de Jekkel était Mme Suzanne Mandeville, ci-après « Mandeville », qui a investi pour la première fois en 1990 une somme de 10 000 \$ dans les titres d'emprunt offerts par Focus ;
50. Jekkel lui avait représenté que ce placement était diversifié ;
51. Elle faisait totalement confiance à Jekkel en ce qui a trait à ses placements ;
52. Ce placement était renouvelable aux 2 ans ;
53. Mandeville a d'ailleurs renouvelé ce placement jusqu'en juin 2003 où elle a décidé de toucher son capital et ses intérêts cumulés se chiffrant à 22 913,26 \$ ;
54. Mandeville a d'ailleurs reçu paiement de cette somme le 17 juillet 2003 ;

#### Monsieur James Dawe

55. Papadopoulos a notamment incité M. James Dawe, ci-après « Dawe », à investir des sommes d'argent chez Ivest en 2002 ;
56. Dawe avait souligné à Papadopoulos, lors de l'établissement de son profil d'investisseur, qu'il désirait des placements stables et aucunement spéculatif ;
57. Soulignons qu'en plus du placement auprès de Ivest, Papadopoulos a vendu à Dawe d'autres produits que Triglobal offrait et ce, afin de compléter son portefeuille de placement ;
58. Papadopoulos lui a d'ailleurs remis un document intitulé « offering memorandum » daté du 15 mars 2002, où Ivest détaillait son offre aux investisseurs ;
59. En date du 1<sup>er</sup> février 2006, le compte de Dawe chez Ivest était évalué à la somme de 65 437,67 \$ ;
60. Au fil des ans, plusieurs représentants de Triglobal, dont un dénommé Mario, lui ont prodigué des conseils sur ses investissements ; son principal conseiller restant toujours Papadopoulos ;
61. Jusqu'en mai 2007, Dawe ne s'est jamais inquiété de la valeur de son placement ;
62. Cependant, le 18 mai 2007, la lecture d'un article du journaliste Denys Arcand du journal La Presse, lui a causé certaines inquiétudes ;
63. Suite à cette lecture, Dawe a rencontré Papadopoulos qui lui a indiqué que les propos rapportés dans La Presse n'étaient pas fondés. Papadopoulos lui a mentionné que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;
64. Malgré ces propos rassurants de Papadopoulos, Dawe a demandé de se faire rembourser son investissement dans Ivest de façon progressive ;
65. Papadopoulos n'a pas donné suite à cette demande ;
66. En date de ce jour, Dawe a reçu certaines sommes d'argent de son investissement dans Ivest ;

#### Madame Dimitra Simptikidis

67. En 2005, Dimitra Simptikidis, ci-après « Simptikidis » a contacté Papathanasiou pour investir ;
68. Simptikidis avait connu Papathanasiou et Bright alors qu'elle travaillait au restaurant Nickels à Boucherville ;
69. Le 15 mai 2005, Simptikidis investissait 122 160 \$ dans Focus par l'intermédiaire de Papathanasiou qu'elle a rencontré au 2 000 Peel, 5<sup>ième</sup> étage à Montréal ; l'investissement avait un terme de 5 années avec un rendement annuel de 11% ;
70. C'est Papathanasiou qui a complété les documents nécessaires à cet investissement, puis les a présentés à Simptikidis pour signature ;
71. Bright est venu la saluer lors de cette rencontre alors que Papathanasiou complétait les documents ;
72. Lors d'un voyage en Grèce à l'été 2007, Simptikidis a appris d'un ami que deux personnes qu'il connaissait ayant investi avec Papadopoulos et Bright s'étaient vu refuser leur demande de remboursement ;
73. Simptikidis a essayé en vain de rejoindre Papathanasiou et Bright à Montréal ainsi qu'avec Focus ;
74. Étant donné ses inquiétudes, Simptikidis a rencontré les enquêteurs de l'Autorité le 27 novembre 2007 pour leur faire part de la situation ;

#### Monsieur Panayiotis Stavropoulos

75. En 2003, M. Panayiotis Stavropoulos, ci-après « Stavropoulos », suite au conseil de son comptable, a rencontré Papadopoulos dans les locaux de Triglobal pour possiblement effectuer un placement ;
76. Stavropoulos avait 350 000 \$ à investir ;

77. Papadopoulos lui a alors conseillé un placement aussi sûr que dans une banque, soit le fond Focus ;
78. En mai 2006, soit à l'échéance de son placement de 2003, Stavropoulos reçoit un chèque de 348 719,93 \$ à titre de remboursement de son placement ;
79. Il a cependant été dans l'impossibilité d'encaisser ce chèque à sa banque ;
80. Stavropoulos a rencontré Papadopoulos à propos de ce chèque et celui-ci l'a finalement convaincu de réinvestir cette somme dans Focus pour une période de 12 mois venant à échéance 31 août 2007 ;
81. Il faut souligner que d'août 2003 à août 2006, Stavropoulos avait touché annuellement une somme de 33 128,39 \$, soit un rendement de plus de 9 % d'intérêts, grâce à ce placement aux îles Cayman ;
82. En mai 2007, il a envoyé une lettre enregistrée à Triglobal et à Focus demandant le remboursement de son investissement, on lui a répondu qu'un délai de deux mois serait nécessaire avant de procéder au remboursement ;
83. En novembre 2007, il a tenté à plusieurs reprises de joindre Papadopoulos pour ledit remboursement ;
84. Papadopoulos n'a jamais retourné ses appels ;
85. Exaspéré, Stavropoulos a porté plainte à la police en novembre dernier ;
86. Suite à cette plainte, le 29 novembre, au lendemain de la visite de la police de Montréal aux bureaux de Triglobal, il a reçu un premier paiement partiel de 50 000 \$ émanant du compte de Focus à la banque BNP Parisbas (Bahamas) suite à un arrangement fait avec l'assistante de Papadopoulos ;
87. Le 3 décembre 2007, Stavropoulos rencontrait un enquêteur de l'Autorité pour faire part de sa situation ;
88. Aussi, le 13 décembre 2007, Stavropoulos recevait un second paiement partiel de 75 000 \$ émanant d'un compte détenu à la banque CIBC par PNB ;
89. En date de ce jour, malgré l'échéance du terme souscrit depuis août 2007, Stavropoulos attend toujours le remboursement de la somme de 253 469,72 \$ ;
90. Rappelons que ce placement avait été présenté comme aussi sûr que si fait à la banque par Papadopoulos en 2003 ;
91. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2003 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « Confirmation of Identity » ;
92. De plus, Papadopoulos avait remis à Stavropoulos sa carte d'affaires à titre de président de Triglobal;

#### Monsieur Dimitri Aravanis

93. M. Dimitri Aravanis, ci-après « Aravanis », a rencontré Papadopoulos le 25 mars 2004 suite aux recommandations d'un ami ;
94. La rencontre a eu lieu aux bureaux de Triglobal ;
95. Suite aux représentations de Papadopoulos, Aravanis investissait 50 000 \$ dans les fonds Focus pour une durée de trois ans à un taux de rendement de 9 % débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
96. À l'expiration du terme de cet investissement, le ou vers le 30 juin 2007, il a demandé à Papadopoulos de lui remettre son capital investi ainsi que les intérêts dus, soit la somme de 64 166,29 \$ ;
97. À ce jour, il n'a reçu aucune somme malgré que plus de 5 mois soient écoulés depuis l'expiration du terme contractuel stipulé en 2004 ;



98. Au cours de ces 5 mois, Aravanis a logé une multitude d'appels aux bureaux de Triglobal sans recevoir de retour d'appel ;
99. Tous ses appels auprès de Triglobal pour joindre Papadopoulos étant demeurés sans suite, Aravanis a obtenu le numéro de téléphone personnel de Papadopoulos, moyen par lequel il l'a finalement joint ;
100. C'est dans ce contexte que, le 21 novembre dernier, Papadopoulos lui a mentionné de ne pas s'inquiéter et qu'une transaction aurait lieu le 12 décembre 2007 ;
101. Doutant des promesses de Papadopoulos, Aravanis a rencontré un enquêteur de l'Autorité le 3 décembre 2007 ;
102. À ce jour, aucun remboursement n'a été effectué ;
103. Soulignons aussi que Mignacca, le directeur de la conformité de Triglobal, a approuvé ce placement en 2004 en paraphant de sa signature le formulaire de Focus intitulé « Confirmation of Identity » ;

#### Les fausses représentations de Triglobal

104. De plus, le 27 juillet 2007, le Service des enquêtes de l'Autorité faisait parvenir, conformément à l'article 242 de la LVM, un subpoena duces tecum à Triglobal ;
105. L'Autorité demandait alors à Triglobal de lui transmettre :
  - Le nom, les coordonnées et le montant investi par chaque client détenant des parts ou tout autre type d'investissement dans les fonds Focus ou Ivest ;
  - Les états financiers des fonds Ivest et Focus depuis 2002 ;
  - Les états de compte de courtage des fonds Focus et Ivest pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à ce jour ;
106. Le 15 août 2007, les procureurs de Triglobal déclaraient au nom de leur cliente qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;
107. Tel que ci-haut détaillé, ces affirmations sont fausses ;
108. De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entravent manifestement le travail des enquêteurs de l'Autorité ;
  - Les craintes de cessation des activités de Triglobal
109. En plus des sévères difficultés des investisseurs à rejoindre leur représentant chez Triglobal, l'Autorité a appris récemment que plusieurs faits laissent craindre l'abandon des activités de celle-ci à ses bureaux de Montréal tel que ci-après élaboré ;
110. Bright résiderait maintenant à Crète en Grèce ;
111. L'absentéisme du président Papadopoulos à ses bureaux de Triglobal fait énormément parler au sein de l'entreprise ;
112. Depuis juin 2006, 67 représentants en épargne collective rattachés à Triglobal ont quitté l'entreprise, dont 49 depuis le mois d'octobre 2007 ;
113. Ce départ massif pourrait entraîner une perte d'actifs sous gestion de Triglobal d'environ 500 000 000 \$ selon un ancien représentant ;
114. Les locaux de Triglobal sis sur la rue Green seraient sur le point d'être relocalisés à l'adresse de PNB à l'époque située au 810 Champagnard ;

Les actifs dont l'Autorité demande le blocage

Les actifs de Ivest

115. Les actifs connus de Ivest se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux Etats-Unis; à savoir :

- U89903 (master) ayant un solde de 472 213,38 \$
- U98611 (master) ayant un solde de 17 660,39 \$
- U116699 (master) ayant un solde de 7 366,50 \$
- U116692 (service account of U116690) ayant un solde négatif de 8 289,94 \$

116. Soulignons que Bright est la personne autorisée à transiger dans ces comptes ;

#### Les actifs de Focus

117. Les actifs connus de Focus se retrouvent dans les comptes détenus dans une succursale de Brokers aux Etats-Unis; à savoir :

- U55668 (master) ayant un solde de 2 625,07 \$
- U66844 (master) ayant un solde de 496,92 \$
- U70503 (master) ayant un solde de 1 783,71 \$
- U91435 (master) ayant un solde de 2 978,16 \$

118. Soulignons que Bright est la personne autorisée à transiger dans ces comptes ;

#### Les actifs de PNB

119. Les actifs connus de PNB se retrouvent, dans un premier temps, dans un compte détenu chez Brokers, à sa succursale située au 1 800, avenue McGill College, bureau 2106, à Montréal, compte numéro U93827 (master) et ayant un solde de 2 454,38 \$ ;

120. PNB a aussi un compte auprès de la mise en cause banque CIBC, ci-après « CIBC », répertorié sous le numéro 3926214 et ayant un solde de 31 692,12 \$ ;

121. Rappelons que le virement de 75 000 \$ fait le 13 décembre 2007 à Stavropoulos émane de ce compte ;

122. Aussi l'analyse des opérations de ce compte nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits au compte pour une somme de plus de 900 000 \$ ;

#### Les actifs de Triglobal

123. Enfin, les actifs de Triglobal sont constitués principalement des fonds en dépôt dans les comptes ci-après énumérés détenus chez la mise en cause Groupe Financier Banque TD :

- CDA 524887-4160 ayant un solde de 50 882,07 \$
- CDA 5247153-4160 ayant un solde de 99 139,01 \$
- CDA 0302568-4772 ayant un solde de 0 \$
- CDA 0302894-4772 ayant un solde de 121 998,76 \$
- CDA 5209319-4772 ayant un solde de 0 \$
- CDA 5209327-4772 ayant un solde de 202,59 \$
- CDA 7301007-4772 ayant un solde de 0 \$ US

#### L'administration provisoire de Triglobal

124. Papadopoulos et Mignacca sont les seuls dirigeants de Triglobal ;

125. Papadopoulos et Mignacca ont aidé à faire les placements illégaux ci-dessus décrits ;

126. L'enquête démontre que Papadopoulos et Mignacca se servent de Triglobal pour aider à faire des placements illégaux ;

127. La présente demande vise à obtenir un blocage des actifs de Triglobal et notamment de ses dirigeants ;

128. Il y a eu 49 de représentants agissant pour le compte de Triglobal qui ont quitté ce cabinet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

129. Il y a lieu de protéger le principal actif de Triglobal qui est son achalandage;

130. Tel que ci-haut souligné, il y a 196 représentants agissant pour le compte de Triglobal et qu'il y a lieu de s'assurer qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités et ainsi éviter des effets négatifs pour leur clientèle ;
131. L'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs;
132. La LVM autorise le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société;
133. L'Autorité a institué une enquête, entre autre, sur Triglobal ;
134. Les faits ci-dessus décrits dans la présente procédure démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la LVM ;

#### Urgence et absence d'audition préalable

135. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
136. Il est impérieux pour assurer la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières ;
137. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
138. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
139. Pire encore, il est à craindre que le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable telle que ci-haut illustré ;
140. De plus, Triglobal œuvre dans une industrie hautement réglementée ;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3), (4) et (6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers de :

#### Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers

ORDONNER à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd. ;

ORDONNER à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc. ;

ORDONNER à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à la Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc. ;

ORDONNER à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à Groupe Financier Banque TD, sise au , 500 , rue St-Jacques, 12<sup>ième</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes portant les numéros n° CDA 524887-4160, CDA 5247153-4160, CDA 0302568-4772, CDA 0302894-4772, CDA 5209319-4772, CDA 5209327-4772, CDA 7301007-4772 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. ;

ORDONNER à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

NÉANMOINS la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à un éventuel administrateur provisoire nommé par la ministre des Finances pour gérer ladite compagnie suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ORDONNER à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd ;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers

INTERDIRE à Ivest Fund Ltd. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIRE à Focus Management inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Gestion de Capital Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières, autrement qu'en conformité avec son inscription de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'étude ;

INTERDIRE à Gestion de Capital Triglobal inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Société de gestion de fortune Triglobal inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Société de gestion de fortune Triglobal inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à PNB Management inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIRE à PNB Management inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à 3769682 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à 3769682 Canada inc. d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Themistoklis Papadopoulos toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Themistoklis Papadopoulos d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Anna Papathanasiou toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Anna Papathanasiou d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Franco Mignacca toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Franco Mignacca d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Joseph Jekkel toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Joseph Jekkel d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Mario Bright toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Mario Bright d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ;

Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

RECOMMANDER au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2007.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 20 décembre 2007

*(S) Pierre Hamelin*  
Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 20 décembre 2007.  
(S) Lise Anctil

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N<sup>o</sup> : 2006-022

N<sup>o</sup> DE DÉCISION : 2006-022-007

DATE : Le 11 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M. Patrick Gauthier, stagiaire en droit  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 décembre 2007

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment,

une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

Cette ordonnance a été prolongée les 8 janvier 2007<sup>4</sup>, 13 avril 2007<sup>5</sup>, 3 juillet 2007<sup>6</sup> et 20 septembre 2007<sup>7</sup>.

Le 16 novembre 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage ; le Bureau a, le 19 novembre 2007, envoyé un avis d'audience aux parties intimées pour les convoquer à une audition devant se tenir le 11 décembre 2007, à son siège. Quelques jours avant l'audience, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel adressait une lettre au secrétariat du tribunal afin d'informer le Bureau qu'il ne contesterait pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

#### L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 11 décembre 2007, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des autres intimés ou mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la direction des enquêtes de l'Autorité ; ce dernier a indiqué au tribunal que, dans ce dossier, le rapport d'enquête de la direction des enquêtes de la demanderesse a été déposé à la direction du contentieux de l'Autorité et qu'on attend la décision de cette direction quant à d'éventuelles plaintes pénales. Le témoin a aussi affirmé que les motifs initiaux de l'enquête sont toujours présents.

#### LA DÉCISION

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi.

De plus, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un de ses enquêteurs, faisant ainsi la preuve des motifs positifs justifiant la prolongation du blocage. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

De ce fait, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, tenant compte de l'acquiescement des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel à la demande de l'Autorité, de l'absence des autres intimés et mises en cause, malgré que l'avis de convocation du Bureau leur ait été dûment signifié et de la preuve soumise lors de l'audience du 11 décembre 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.
5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.
6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.
7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.
8. Précitée, note 2.
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. Précitée, note 3.



- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 9 mars 2008, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 11 décembre 2007

*(S) Gerald La Haye*

M<sup>e</sup> Gérald La Haye, membre

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-024

DÉCISION N°: 2006-024-01

DATE : le 29 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

DENIS SAVARD

INTIMÉ

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M. Denis Savard

DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau », statuant sur une demande de l'Autorité des marchés financiers relative à l'imposition d'une pénalité administrative visant l'intimé Denis Savard;

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties à l'instance et délibéré;

Pour les motifs ci-joints de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, auxquels souscrit M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président du Bureau;

Impose à Denis Savard une pénalité administrative de deux milles dollars (2 000,00 \$).

Fait à Montréal, le 29 novembre 2007.

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

OPINION DE M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a déposé au greffe du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative visant l'intimé M. Denis Savard, le tout en vertu du deuxième alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

## LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Fonds Diamant Stratégie Contre-courant et Fonds Diamant Valeur mondiale étaient des organismes de placement collectif et des émetteurs assujettis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.
2. Les Fonds Diamant inc. a agit à titre de gérant, promoteur et fiduciaire de Fonds Diamant Stratégie Contre-courant et Fonds Diamant Valeur mondiale.
3. Fonds Diamant Valeur mondiale a cédé ses actifs à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant. Par la suite, Fonds Diamant Stratégie Contre-courant a changé de nom pour celui de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
4. Les Fonds Diamant inc. agit à titre de gérant, promoteur et fiduciaire de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
5. Denis Savard est président de Les Fonds Diamant inc. (ci-après « le gérant »).
6. Le 24 mai 2006, Denis Savard a fait parvenir une demande d'agrément à l'Autorité relativement à une restructuration « *visant l'acquisition des actifs de Fonds Diamant Valeur mondiale par Fonds Diamant Stratégie Contre-courant* ».
7. Le 29 mai 2006, le gérant a publié un communiqué de presse mentionnant entre autres ce qui suit :
 

*« Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, le conseil d'administration de la Société de gérance de Les Fonds Diamant inc. entend transférer tous les actifs du Fonds Diamant Valeur mondiale au Fonds Diamant Stratégie Contre-courant pour ensuite liquider le Fonds Diamant Valeur mondiale (la « transaction »). Le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant portera dorénavant le nom de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine ».*
8. Le 31 mai 2006, Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine a déposé un projet de renouvellement de prospectus à l'Autorité.
9. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, Annick Ouellette, analyste à la Direction des marchés des capitaux de l'Autorité, a informé Denis Savard que la demande d'agrément était incomplète et qu'il devait re-déposer sa demande en y ajoutant les informations manquantes.
10. Le 5 juin 2006, en vertu d'une décision portant le no. 2006-MC-1553, l'Autorité a émis un visa de modification de prospectus. La décision mentionne entre autres ce qui suit :
 

*« En conséquence, l'Autorité des marchés financiers octroie le : visa pour la modification no. 1 du 1<sup>er</sup> juin 2006 du prospectus simplifié du 2 juin 2005 concernant le placement de parts de : Fonds Diamant Valeur mondiale. Cette modification est faite à la suite d'un projet de fusion avec le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant sujet à l'approbation des porteurs de parts le 13 juin 2006 et des organismes de réglementation en valeurs mobilières. »*
11. Une copie des documents visés par la modification est produite au soutien de la demande de l'Autorité.
12. Le 12 juin 2006, Annick Ouellette a fait parvenir à Denis Savard une lettre de commentaires relativement au projet de prospectus simplifié de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
13. Le 13 juin 2006, Denis Savard a fait parvenir une autre lettre à Annick Ouellette relativement à l'acquisition des actifs de Fonds Diamant Valeur mondiale par Fonds Diamant Stratégie Contre-courant.
14. Le 13 juin 2006, une assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds Diamant Valeur mondiale a eu lieu. La résolution présentée de fusion-acquisition du Fonds Diamant Valeur mondiale par le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant a été approuvée à la majorité requise.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> . Précitée, note 1.

15. Le 14 juin 2006, Denis Savard a déposé une déclaration de changement important à l'Autorité, et ce, à la suite de la demande d'Annick Ouellette.
16. Le 15 juin 2006, Annick Ouellette a fait parvenir à Denis Savard une deuxième lettre de commentaires relativement au projet de la notice annuelle de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
17. Le 19 juin 2006, Denis Savard a fait parvenir à Annick Ouellette une lettre afin de répondre à la lettre de commentaires datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 (relativement à la demande d'agrément).
18. Le 28 juin 2006, Denis Savard a répondu aux lettres de commentaires d'Annick Ouellette (relativement aux projets de prospectus simplifié et de notice annuelle de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine).
19. Le 7 juillet 2006, Annick Ouellette a téléphoné à Denis Savard afin d'obtenir la nouvelle date de fusion des Fonds. Denis Savard a mentionné à celle-ci qu'il avait déjà procédé à la fusion des Fonds le 4 juillet 2006 et lui a demandé s'il pouvait obtenir une décision (agrément de l'Autorité) datée du 4 juillet 2006. Annick Ouellette lui a mentionné qu'il était impossible de dater rétroactivement une décision.
20. Le 10 juillet 2006, Annick Ouellette a informé Denis Savard qu'un prospectus définitif de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine (anciennement, Fonds Diamant Stratégie Contre-courant) devait être déposé le 10 juillet 2006 afin de pouvoir prolonger le placement des parts du Fonds. Compte tenu du fait que les délais réglementaires ne pouvaient pas être respectés, Mme Ouellette a demandé un engagement de la part de l'émetteur selon lequel le Fonds n'émettra plus de parts tant qu'un visa ne sera pas émis pour le prospectus simplifié.
21. Le 10 juillet 2006, Denis Savard s'est engagé, au nom de l'émetteur et du fiduciaire, à ne plus émettre de parts tant qu'un nouveau visa ne sera pas émis pour le prospectus simplifié.
22. Le 31 juillet 2006, la version finale du prospectus simplifié de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine et de la notice annuelle a été déposée à l'Autorité. Le paragraphe 15 de la notice annuelle mentionne ce qui suit :
 

« Le 4 juillet 2006, les Fonds Diamant inc. en qualité de gérant et fiduciaire procédait à la transaction d'acquisition décrite dans la circulaire d'information de la direction en date du 12 mai envoyée aux détenteurs des fonds impliqués dans la transaction.

Cette transaction nécessitait l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions réglementaires applicables aux organismes de placement collectif. En date du 4 juillet, cette approbation préalable n'avait pas été obtenue. Par conséquent, le gérant de même que le Fonds résultant de cette transaction s'exposent à des sanctions pour avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières ».
23. Le 31 juillet, en vertu d'une décision portant le numéro 2006-MC-2014, l'Autorité a octroyé le visa pour le prospectus simplifié du 31 juillet 2006 concernant le placement de parts de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
24. L'Autorité soumet que M. Savard a contrevenu à l'article 5.5 (1) (b) de la partie 5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*<sup>4</sup> en n'ayant pas attendu d'avoir l'agrément de l'Autorité avant que la cession de l'actif de Fonds Diamant Valeur mondiale à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant s'effectue.
25. L'Autorité suggère qu'une pénalité administrative de 5 000,00 \$ soit imposée à Denis Savard.

#### LA LOI

Les principaux articles pertinents de la Loi au présent dossier sont les suivants :

L'article 5.5 (1) (b) de la Partie 5 – Les changements fondamentaux du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*<sup>5</sup> qui stipule ce qui suit :

<sup>4</sup> R.Q. c. V-1.1, r.0.1.1.

<sup>5</sup> Ibid.

### 5.5 - L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières

1) L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est nécessaire sur les points suivants :

(...)

b) il se produit une restructuration de l'OPC ou une cession de son actif, pour autant que l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'OPC deviennent porteurs de titres d'un autre OPC;

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> énonce ce qui suit :

273.1 Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

### L'AUDIENCE

Lors de l'audience, l'intimé Denis Savard admet tous les faits indiqués à la demande de l'Autorité.

Par contre, il désire témoigner pour démontrer au tribunal que dans toutes ces opérations visant la fusion des sociétés Fonds Diamant Valeur Mondiale et Fonds Diamant Stratégie Contre-courant, il a agi de bonne foi et a collaboré étroitement avec l'Autorité.

Il soumet entre autres que :

- il a fait parvenir à l'Autorité tous les renseignements nécessaires pour la fusion ;
- de lui-même, il a sollicité à l'automne 2005, qu'une inspection de l'Autorité soit effectuée ;
- il a fait parvenir à tous les porteurs de parts tous les renseignements nécessaires relatifs à la fusion ;
- dès le 13 juin 2006, ayant transmis tous les renseignements pertinents à l'Autorité, il croyait avoir l'accord tacite de l'Autorité relatif à la cession de l'actif de Fonds Diamant Valeur Mondiale à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant ;
- il croyait que l'Autorité avait oublié de lui envoyer l'agrément prévu à l'article 5.5 (1) (b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*<sup>7</sup>.

L'Autorité a fait entendre un témoin soit, Annick Ouellette, analyste en valeurs mobilières, à l'emploi de l'Autorité. Brièvement, elle mentionne que dans les circonstances du présent dossier, le visa de prospectus ne pouvait venir qu'après l'agrément et que dans le cadre d'une fusion de fonds, l'obtention de l'agrément est une formalité essentielle.

Elle ajoute, qu'elle n'a aucun pouvoir d'accorder à une personne un accord tacite relativement à un agrément.

Relativement à M. Savard, elle mentionne que celui-ci n'a aucun antécédent auprès de l'Autorité, qu'il a toujours collaboré avec l'organisme et qu'il a agi de bonne foi dans ce dossier.

Relativement à la pénalité à imposer, l'Autorité suggère une amende de 5 000,00 alors que M. Savard soumet qu'une amende symbolique de 1,00 \$ serait suffisante.

### L'ANALYSE

Considérant que M. Savard admet l'ensemble des faits relatés dans la demande de l'Autorité, donnant lieu à la contravention, le Bureau va se limiter à examiner la pénalité à être imposée à M. Savard.

Sur cette question de la pénalité, nos principales observations sont les suivantes :

<sup>6</sup> . Précitée, note 1.

<sup>7</sup> . Précité, note 4.

La gravité objective de la contravention commise par M. Savard, sans être des plus grandes, n'est pas non plus des plus faibles. En effet, nous considérons que le but de législateur quant à la nécessité d'obtenir un agrément de l'Autorité lorsqu'il y a fusion de deux fonds est principalement de protéger les porteurs de titre. Sans cet agrément où l'Autorité convient que, après analyse, tout est en ordre, nous croyons que les porteurs de titres pouvaient possiblement subir de sérieuses conséquences. Le Bureau note cependant, au niveau objectif, la taille modeste des fonds.

Heureusement, dans le présent dossier, il semble qu'aucun porteur de titres n'ait subi de préjudice. Au niveau de la gravité subjective, nous retenons que :

- À la première opportunité, M. Savard a reconnu sa responsabilité relativement à la contravention ;
- Pendant tout le processus, M. Savard a entièrement collaboré avec l'Autorité ;
- M. Savard n'a retiré aucun profit de cette contravention ;
- Corroborée par la preuve de l'Autorité, la bonne foi de M. Savard n'a jamais été mise en doute ;
- La contravention commise par M. Savard ne comporte aucun élément de fraude ou tromperie ;
- M. Savard n'a aucun antécédent disciplinaire vis-à-vis de l'Autorité ;
- Aucun porteur de titres n'a subi de préjudice ;
- Il n'y a eu aucune planification pour la commission de cette contravention ;
- M. Savard croyait sincèrement qu'il y avait un accord tacite de l'Autorité relatif à l'agrément ; et
- L'expérience de M. Savard aurait dû cependant, l'amener à faire preuve de plus de prudence.

#### LA DÉCISION

Considérant la gravité objective et subjective de la contravention commise par M. Savard, nous estimons que les suggestions relatives au montant de la pénalité soumise par l'Autorité et M. Savard ne sont pas raisonnables.

En effet, la suggestion de l'Autorité d'imposer une amende de 5 000,00 \$ à M. Savard nous apparaît excessive considérant la bonne foi et la coopération de M. Savard.

Quant à la suggestion de M. Savard, de lui imposer une amende de 1,00 \$, nous croyons qu'elle est totalement inappropriée. Aller de l'avant avec cette suggestion aurait comme effet de banaliser une contravention sérieuse.

Nous désirons ajouter que le domaine des valeurs mobilières est un domaine très règlementé dont le principal but est de protéger les investisseurs et qu'en cette matière, nul ne peut prétendre à des accords ou à des autorisations tacites de l'Autorité.

Donc, considérant les éléments ci-haut mentionnés, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>, est d'avis qu'une pénalité administrative au montant de 2 000,00 \$ est la pénalité adéquate à être imposée à M. Savard, intimé en la présente instance.

Fait à Montréal, le 29 novembre 2007.

(S) *Jean-Pierre Major*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME  
(S) *Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

<sup>8</sup> . Précitée, note 1.

<sup>9</sup> . Précitée, note 2.